

LA LETTRE DES SERVICES DE L'ÉTAT

Lettre d'information mensuelle à destination des maires

Sommaire

Plan de Relance

- > Des outils pour ne manquer aucune opportunité offerte aux communes : le Guide des maires
- > L'appel à candidature *Jardins partagés et collectifs*
- > Les appels à projets pour la rénovation des logements locatifs sociaux
- > Pour un socle numérique dans les écoles élémentaires
- > L'aide aux cantines scolaires rurales
- > L'appel à projet *DSIL France Relance - Rénovation énergétique des bâtiments publics*

Vie des Institutions

- > Élections 2021 : généralisation de l'application EIREL de transmission des résultats

Action Sociale et Santé

- > Renforcement des actions de la DDPP avec la loi EGalim

Développement Durable & Transition Écologique

- > Les dépôts sauvages de déchets : guide à l'usage des maires

Plan de Relance

> Des outils pour ne manquer aucune opportunité offerte aux communes : le Guide des maires

Plusieurs outils ont été développés pour aider les bénéficiaires potentiels à se saisir des mesures : un site unique www.economie.gouv.fr/plan-de-relance, un Guide des maires (il en existe également un pour les TPE-PME ou un autre pour les entreprises à l'export) et un calendrier des appels à projet de France Relance.

 le Guide des maires

> L'appel à candidature *Jardins partagés et collectifs*

Le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, en charge du pilotage du volet *Jardins partagés et agriculture urbaine* du Plan de Relance, a souhaité engager un **déploiement plus massif des jardins partagés ou collectifs dès le début 2021**.

Un volet de **120 000€** est alloué au département des Côtes d'Armor pour des projets pouvant être déposés du **29 janvier au 15 septembre 2021**, avec examen des dossiers au fil de l'eau.

Cet appel à candidatures **permet de soutenir des initiatives de jardins partagés et collectifs à but non lucratif, existants ou nouveaux**, qui visent la production de produits frais pour les habitants.

Public éligible : **associations de jardins partagés ou collectifs** (englobant jardins d'insertion, thérapeutiques, pédagogiques, de quartier, familiaux...), **des collectivités territoriales et leurs groupements, des bailleurs sociaux publics ou privés**.

Montant maximal de l'aide : **de 2 000 à 10 000 €**, pour les **investissements matériels** (outils de jardinage, fourniture et pose d'équipements), les **investissements immatériels** nécessaires à la réalisation du projet (prestation d'ingénierie, étude de sols) ainsi que les **prestations annexes de formation, d'accompagnement du porteur de projet** pour aider au lancement et à la consolidation de son projet.

> Les appels à projets pour la rénovation des logements locatifs sociaux



Dans le cadre de la démarche France Relance, un premier projet concernant la réhabilitation du parc locatif social est lancé et doté d'une enveloppe nationale de **445 M€** avec une dotation de 193 millions € pour 2021.

La Bretagne va bénéficier d'une enveloppe de plus de 13 millions € pour procéder à la **restructuration**, la **réhabilitation lourde** et la **renovation thermique** des logements locatifs sociaux.

Les dossiers sont à déposer au plus tard le 1^{er} juin 2021.

Un second projet *MassiRéno* concernant la massification de la rénovation exemplaire du parc locatif social a également été lancé fin décembre 2020 avec une enveloppe de **40 M€**

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 28 février 2021.

L'objectif de ces deux appels à projet : la **renovation thermique** et **exemplaire** du parc de logements locatifs sociaux. Ils sont **destinés aux bailleurs sociaux** sous différentes formes juridiques (offices publics de l'habitat, entreprises sociales de l'habitat, établissements à caractère administratif sous tutelle des collectivités, etc.).

Les collectivités délégataires à la pierre et les bailleurs sociaux ont été destinataires des notes techniques leur permettant d'établir l'éligibilité de leurs opérations et de constituer un dossier de candidature.

Plus d'informations :
www.ecologie.gouv.fr

> Pour un socle numérique dans les écoles élémentaires

Dans le programme France Relance et sur le volet continuité pédagogique, un appel à projets est lancé pour un socle numérique dans les écoles élémentaires.

Doté d'une enveloppe de **105 M€**, cet appel à projets vise à **réduire les inégalités scolaires et à lutter contre la fracture numérique** en contribuant à un égal accès au service public de l'éducation.

L'objectif de ces deux appels : **favoriser l'équipement des services et les ressources numériques et accompagner à la prise en main des matériels** en partenariat avec les services académiques.

Les cibles de cet appel à projets sont **l'ensemble des écoles élémentaires et primaires (cycles 2 et 3) qui n'ont pas atteint le socle numérique de base fixé par le référentiel** lors des états généraux du numérique pour l'éducation : www.education.gouv.fr

Les appels à projets doivent être construits entre les collectivités locales concernées et les équipes pédagogiques sur la base d'un diagnostic partagé.

La prise en charge par l'État varie entre 50 et 70 % du montant total engagé par la collectivité.

Date butoire des appels à candidature : 31 mars 2021



Pour constituer le dossier, aidez-vous du :

- cahier des charges de l'appel à projet : www.education.gouv.fr
- la synthèse de l'appel à projet : www.education.gouv.fr
- le tutoriel pour répondre à l'appel à projets : www.education.gouv.fr
- et enfin du site de dépôt des appels à projets : www.demarches-simplifiees.fr

> L'aide aux cantines scolaires rurales

Via le plan de relance, le Gouvernement a décidé de mettre en place une aide en faveur des communes rurales éligibles en 2020 à la **fraction de la dotation de solidarité rurale (DSR) ou leurs EPCI gérant un service de cantine scolaire**.

Destinée aux élèves des **écoles élémentaires et maternelles**, cette mesure est dotée au plan national d'une enveloppe de

50 M €

Cette subvention permet de s'équiper en vue de respecter les obligations fixées par la loi EGalim (voir paragraphe Action Sociale et Santé ci-après).

Les investissements éligibles :

- **le matériel destiné au traitement des produits frais et permettant la diversification des sources de protéines** (éplucheuses, robots coupe-légumes, éviers, fours...);
- **les appareils permettant la lutte contre le gaspillage alimentaire et permettant le don des restes** (congélateurs, vaisselle durable, contenants durables...);
- **les matériels en substitution d'équivalents en plastique** (distributeurs d'eau, contenants durables pour stocker les produits en vrac...);
- **les panneaux, étiquettes et pancartes d'information du public, les investissements immatériels** (logiciels de suivi des approvisionnements et stocks, de conception des repas...);

- **les prestations intellectuelles** (études de faisabilité, diagnostics, accompagnement au changement des pratiques et formation des personnels).

Les dépenses seront calculées sur la base d'un montant minimal de **1 500 € HT**. **Les biens acquis à l'état d'occasion, les crédits bail et contrats de location avec option d'achat sont éligibles**.

Le montant de l'aide sera **fonction du nombre de repas servis pendant l'année scolaire 2018-2019**. Pour les EPCI, il est **égal à la somme des plafonds calculés pour chacune des communes éligibles**.

Une **avance de 30 %** sera versée aux communes éligibles par l'Agence de Services et de Paiement chargée de la gestion de l'aide pour le compte du préfet.

Dépôt des demandes de subvention dès que possible

Date limite de dépôt : au plus tard le 31 octobre 2021

Aucune dépense ne doit être engagée avant la réception de la demande par l'ASP (envoi de devis non signés au moment de la demande).

Pour constituer le dossier, consultez :

- la présentation de l'aide : www.economie.gouv.fr
- la notice d'information, la liste des communes éligibles, le formulaire de demande: www.asp-public.fr

Pour toute question, contactez l'ASP :
HDF-cantines-relance@asp-public.fr

> L'appel à projets *DSIL Relance - Rénovation énergétique des bâtiments publics*

Pour rappel, vous avez été invités à transmettre, **pour le 22 février**, vos propositions d'opérations s'inscrivant dans le cadre de l'appel à projets *DSIL Relance – Rénovation énergétique des bâtiments publics*.

Vos dossiers sont à déposer sur la plateforme demarches-simplifiees.fr, en sélectionnant « DSIL Relance » dans le champs dédié du formulaire intitulé « Enveloppe DSIL envisagée » : www.demarches-simplifiees.fr

Retrouvez l'ensemble des informations utiles sur le site web de la préfecture des Côtes d'Armor : www.cotes-darmor.gouv.fr

Les dossiers peuvent être complétés après cette date. Les décisions de financement sont prises au fur et à mesure de leur complétude.

En amont du dépôt de vos demandes et/ou en cas de difficultés, vous pouvez contacter les sous-préfectures ou la préfecture.

Le programme ACTEE

Le programme **Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Énergétique** a ouvert une **cellule d'appui** offrant un **soutien gratuit aux collectivités** qui rencontrent des **besoins en termes d'ingénierie**, visant à répondre aux questions **d'ordre technique, juridique** ou relative au **montage financier** des projets de rénovation énergétique.

Les conseillers sont joignables à : renovation.actee@fnccr.asso.fr ou au **0800 724 724**

Différents outils sont disponibles sur : www.programme-cee-actee.fr

Vie des Institutions

> Élections 2021 : généralisation de l'application EIREL de transmission des résultats

Comme précédemment annoncé dans la Lettre des Services de l'État du 15 décembre 2020, la préfecture vous confirme la généralisation, à l'occasion du double scrutin des régionales et des départementales du printemps prochain, de l'application EIREL (Envoi Informatisé des Résultats Électoraux).

Cette application permet la transmission sécurisée des résultats électoraux entre les communes et les préfectures. Elle est accessible sur PC ou smartphone.

Lors des élections municipales 2020, **30** communes des Côtes d'Armor ont utilisé avec succès ce dispositif pour transmettre leurs résultats en préfecture.

Le dispositif EIREL remplace ainsi la communication des résultats par téléphone, mais ne dispense en aucun cas de la transmission des procès-verbaux papier en préfecture à l'issue des opérations de dépouillement.

La réussite de cette expérience permet d'envisager le déploiement généralisé d'EIREL à toutes les communes du département pour les élections de 2021 et de répondre ainsi pour partie aux contraintes liées à l'organisation d'un double scrutin, en simplifiant et fiabilisant la procédure par rapport à une communication téléphonique des résultats.



1 Les mairies seront très prochainement, ou bien ont d'ores et déjà été sollicitées par le bureau des élections afin d'effectuer la première tâche essentielle à ce déploiement, à savoir la désignation d'un référent EIREL dans chaque commune.

1 Avant le 1^{er} mars 2021, toutes les mairies devront transmettre les nom et prénom du référent choisi, son numéro de téléphone portable ainsi qu'une adresse de messagerie nominative.

1 La préfecture créera alors un compte d'accès à l'application pour chaque référent, qui pourra à son tour créer les comptes des agents susceptibles d'utiliser EIREL en mairie les jours de scrutins.

1 Ce déploiement sera accompagné de la diffusion de supports d'informations permettant d'appréhender le fonctionnement de ce nouvel outil qui demeure largement intuitif.

Action Sociale et Santé

> Renforcement des actions de la DDPP avec l'application de la loi EGalim

La loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous issue des États Généraux de l'alimentation (EGalim) n° 2018-938 du 30 octobre 2018, revient dans l'actualité.

Son dispositif le plus connu vise à améliorer le revenu des agriculteurs par la contractualisation industriels-grande distribution. Il est complété par d'autres dispositions dans les domaines du sanitaire, du bien-être animal et de l'environnement. Ces derniers pans de la loi EGalim sont en partie déjà entrés en vigueur depuis 2020.

Amélioration des conditions sanitaires et environnementales de production

- l'interdiction des néonicotinoïdes pour protéger les abeilles et la biodiversité ;
- la protection des riverains à proximité des zones à traitement phytosanitaire ;
- la suspension de l'utilisation du dioxyde de titane dans les produits alimentaires ou bien l'interdiction des rabais-remises-ristournes sur les produits phytosanitaires.

Renforcement du bien-être animal

Il se renforce par l'extension du délit de maltraitance animale en élevage aux activités de transport et d'abattage et l'instauration d'un doublement des peines (1 an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende).

Désormais, **les associations de protection animale peuvent se porter partie civile lorsque des contrôles officiels ont mis à jour de mauvais traitements sur les animaux.**

Dans les abattoirs, un responsable de la protection animale est désigné et certains expérimentent la vidéo-surveillance.

Enfin, la mise en production de tout bâtiment nouveau ou réaménagé d'élevage de poules pondeuses élevées en cages est prohibé.

Dans le domaine alimentaire

À partir du 1^{er} janvier 2022, les établissements de restauration collective publiques devront utiliser 50% de produits durables ou sous signes d'origine et de qualité (dont des produits bio).

La restauration collective et l'industrie agroalimentaire auront la possibilité de faire des **dons alimentaires** afin de lutter contre le gaspillage alimentaire.

Dans les restaurants et les débits de boissons, les consommateurs auront la possibilité d'emporter les aliments ou boissons non consommés sur place avec des contenants réutilisables ou recyclables proposés par les établissements.

La loi vise également la réduction de l'utilisation du plastique dans le domaine alimentaire : par l'interdiction en 2025, des contenants alimentaires de cuisson, de réchauffe et de service en plastique en restauration collective des collectivités locales et dès à présent, par l'interdiction des touillettes et pailles en plastique dans la restauration, la vente à emporter, les cantines et les commerces alimentaires, et enfin, par l'interdiction des bouteilles d'eau en plastique dans les cantines scolaires.

Développement Durable & Transition Écologique

> Les dépôts sauvages de déchets : guide à l'usage des maires

Conformément à l'article L.541-2 du code de l'environnement, tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'assurer ou de faire assurer la gestion de ses déchets, conformément à la réglementation.

Il en est responsable jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Les producteurs de déchets doivent donc veiller à choisir des filières conformes à la réglementation et s'assurer de la bonne fin de leur élimination ou valorisation.

L'article L.541.3 du Code de l'environnement attribue l'autorité relative à la police des déchets au titulaire du pouvoir de police compétente.

Selon les cas rencontrés, l'autorité titulaire du pouvoir de police des déchets peut être exercée, soit :

- par le préfet, via les inspecteurs des installations classées de la DREAL, pour les cas de décharge illégale, c'est-à-dire une installation professionnelle dont l'autorisation ICPE fait défaut. Elle fait l'objet d'apport régulier de déchet par des particuliers ou des professionnels du BTP. Elle est exploitée ou détenue par une entreprise, un particulier ou une collectivité. De plus, l'entrée du site des déchets fait souvent l'objet d'une contrepartie financière ;
- par le maire pour les cas de dépôt sauvage, qui se définit par un acte d'incivisme d'un ou de plusieurs particuliers ou entreprises qui déposent des déchets hors des circuits de collecte ou des installations de gestion de déchets autorisées à cet effet. Ces dépôts sont dispersés, de faible ampleur et le plus souvent ponctuels. Le propriétaire du terrain n'est souvent pas au courant de l'utilisation qui est faite de son site contrairement aux décharges illégales.

Les infractions à la réglementation déchets peuvent aussi donner lieu à des sanctions pénales.

L'objectif des documents joints¹ est de fournir aux communes (ou aux établissements publics de coopération intercommunale - EPCI), les éléments nécessaires pour exercer leurs pouvoirs de police administrative ou pénale en cas d'infraction à la réglementation "déchet".

¹ Dépôts sauvages et aménagements illégaux de déchets du BTP (DGPR, mars 2016), et Infractions à la réglementation sur les déchets - Guide de sanctions administratives et des constats pénaux à l'usage des communes - 2020 - DRIIE

Suivez notre actualité sur www.cotes-darmor.gouv.fr



Directeur de la publication : Thierry MOSIMANN, Préfet des Côtes d'Armor

Création : Service de Communication Interministérielle avec le concours des services de l'État

Crédits photos : Préfecture des Côtes d'Armor, Brett Sayles